



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations et ressources

Question écrite n° 6368

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme de l'allocation aux adultes handicapes. Ceux-ci beneficent en effet d'une allocation dont le montant est de 3 131 francs par mois et dont les conditions de cumul avec une autre source de revenu sont extremement restrictives. Il est certes possible depuis le mois de janvier dernier de la cumuler avec un complement autonomie de 500 francs par mois. Mais, pour pouvoir beneficent de ce complement, il faut deja beneficent d'une aide au logement (allocation de logement social ou de logement familial, ou aide personnalisee au logement). Or, si les adultes handicapes arrivent a obtenir le complement autonomie, celui-ci est, dans la plupart des cas, absorbe par un loyer qui n'est jamais couvert entierement par l'aide au logement. Il semble donc important soit d'augmenter le montant de l'aide au logement, soit d'augmenter celui du complement autonomie afin de lui redonner son sens, qui est d'assurer une veritable autonomie financiere des adultes handicapes. Par ailleurs, l'allocation n'est cumulable avec le revenu provenant d'une activite salariee qu'en contrepartie d'une baisse de son montant. Aussi, les personnes handicapees travaillant a temps partiel et touchant de bas revenus voient-elles, en plus, le montant de leurs allocations fortement diminuer. En consequence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assouplir les regles de cumul concernant l'allocation aux adultes handicapes ou de la majorer afin, notamment, d'ameliorer la situation financiere de ceux-ci et par-la de faciliter leur integration sociale

### Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapes (AAH) qui garantit un minimum social a toute personne handicapee est une prestation non contributive a la charge de l'Etat et en tant que telle soumise a une condition de ressources. Le revenu net categoriel retenu pour l'etablissement de l'impot sur le revenu de la personne handicapee et eventuellement de son conjoint ou de son concubin constitue l'assiette de ces ressources. Les ressources percues durant l'annee civile precedant celle au cours de laquelle le droit a l'AAH est ouvert ou maintenu doivent etre inferieures a un certain plafond qui est double pour les couples maries ou vivant maritalement et majore de 50 p. 100 par enfant a charge. Par ailleurs, les personnes adultes handicapees vivant a domicile et qui subissent des frais supplementaires lies a un logement independant, peuvent beneficent a ce titre d'une aide forfaitaire a l'autonomie des lors qu'elles remplissent simultanement trois conditions : avoir un taux d'incapacite d'au moins 80 p. 100 ; etre titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas ete reduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si celles-ci correspondent a un avantage de vieillesse ou d'invalidite ou a une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versee par la caisse d'allocations familiales. Il est donc logique qu'en raison de cet objectif, cette aide contribue au financement du loyer. Compte tenu des contraintes budgetaires actuelles, aucune modification du benefice de l'aide forfaitaire ou des regles de cumul relatives a l'AAH n'est envisagee.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6368

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 octobre 1993, page 3265

**Réponse publiée le** : 17 janvier 1994, page 215